

14 <sup>e</sup> législature		
<b>Question n° : 50343</b>	<b>de Mme Lucette Lousteau (Socialiste, républicain et citoyen - Lot-et-Garonne)</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt;</b> Intérieur		<b>Ministère attributaire &gt;</b> Intérieur
<b>Rubrique &gt;</b> sécurité routière	<b>Tête d'analyse &gt;</b> code de la route	<b>Analyse &gt;</b> vitres teintées. usage. réglementation
Question publiée au JO le : <b>18/02/2014</b> page : <b>1509</b>		

Texte de la question
----------------------

Mme Lucette Lousteau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une éventuelle modification de la réglementation routière en matière d'utilisation des vitres teintées sur les véhicules. Le code de la route dans ses articles R. 412-6 et R. 316-1 dispose que le champ de vision du conducteur ne doit pas être réduit. En revanche, aucun texte n'interdit l'utilisation de films sur les vitres ou de traitement de vitrage. Si l'on ne peut nier l'utilité de ce type d'équipement en matière de protection de chaleur, il peut néanmoins poser problème pour les forces de l'ordre qui ne peuvent voir un conducteur dissimulé derrière une vitre opaque, ni verbaliser des infractions telles que le non-port de la ceinture ou l'usage du téléphone portable. Le Conseil national de la sécurité routière travaille sur une possible modification de la réglementation. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre sur ce sujet.